

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

STATIONNEMENT REGLEMENTE LE DIMANCHE 7 JUILLET 2024 SUR LE PARKING DU FOYER RURAL

Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN

VU les articles L.2122-29, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à 6 et L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-1 à 8, R.411-25 à 28, R.417-1, R.417-9 à 12,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation des élections législatives le dimanche 7 juillet 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Pour permettre l'organisation et l'accès aux bureaux de vote dans la cadre des élections législatives au foyer rural, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking du foyer rural le dimanche 7 juillet 2024 de 7h00 à 22h.

L'ensemble des places de stationnement (conformément au plan ci-dessous) sera réservée aux personnes voulant accéder au bureau de vote. En dehors de ce cadre, les personnes devront stationner sur les autres parkings de la commune.

 Places réservées pour
accès bureaux de vote



.../...

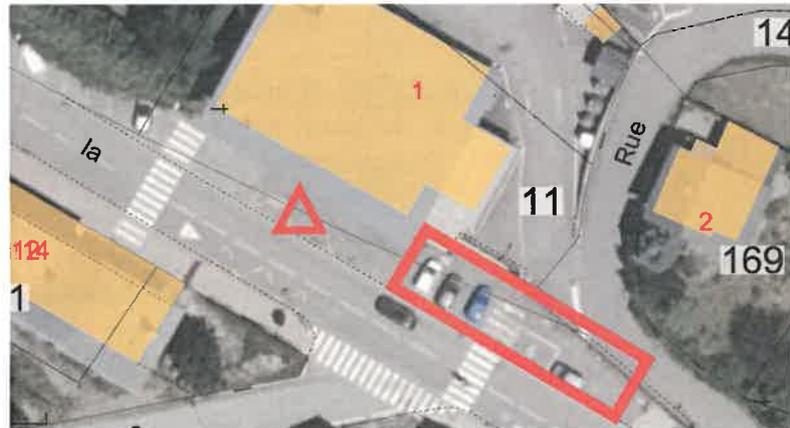
L'ensemble des places de parking situées sous le foyer rural et devant les garages n°1-2-4-6 seront réservées aux personnes voulant accéder au bureau de vote.



Places réservées pour
Accès bureaux de vote



devant les garages n°1-2-4-6



ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Les conditions normales de stationnement seront rétablies par les Services Techniques et la Police Municipale de Séz.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES

Monsieur le Directeur Général des Services,
L'agent de Police Municipale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur le chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 17 juin 2024.

Le Maire,
Lionel ARPIN



Date de mise en ligne le 18/06/2024